

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société LEBRONZE ALLOYS
Commune de Breteuil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, les Livres Ier et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-3 et R. 543-162 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1989 autorisant la société INOFORGES à exercer ces activités sur le territoire de la commune de Breteuil et notamment son article 1.7 qui prévoit:

« Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment à la norme NF C 15100.

Dans les zones où la présence de gaz ou de liquides inflammables est susceptible de présenter des risques d'explosion, les règles définies par l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion seront applicables.

Des contrôles de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement effectués. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier de la société LEBRONZE ALLOYS du 5 avril 2019 indiquant reprendre les activités de la société INOFORGES, sise 49 rue de Montdidier, 60120 Breteuil ;

Vu les rapports de vérification des installations électriques réalisés par la société BUREAU VERITAS le 13 mai 2019 et le 25 juin 2020 ;

Vu les rapports Q18 réalisés par la société BUREAU VERITAS le 13 mai 2019 et le 25 juin 2020 ;

Vu le rapport du 19 janvier 2021 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 7 décembre 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la société LEBRONZE ALLOYS faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral du 2 août 1989 prévoit que les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que lors de la visite du 7 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté sur les différents rapports de contrôles des installations électriques des non-conformités qui pour certaines sont récurrentes d'une année à l'autre ;

Considérant que les rapports Q 18 du 13 mai 2019 et 25 juin 2020 indiquent que les installations peuvent entraîner un risque d'explosion ou d'incendie ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, en application du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société LEBRONZE ALLOYS de se conformer à l'article précité ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société LEBRONZE ALLOYS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral du 2 août 1989 en levant les non-conformités électriques dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour le site qu'elle exploite sur la commune de Breteuil.

Les éléments attestant de l'absence de non-conformités et en particulier le rapport Q18 concluant à une absence de risque d'incendie et d'explosion, émis à l'issue des travaux de mise en conformité sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités, ainsi que la remise en état des lieux.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Breteuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Breteuil fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêts>.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Breteuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

16 FEV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société LEBRONZE ALLOYS

Monsieur le Sous-préfet de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Breteuil

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France